Décisions

2.2 **DÉCISIONS**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2011-026

DÉCISION N°: 2011-026-009

DATE: Le 7 mars 2013

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

LA PRESSE, LTÉE

Partie requérante

IAB MEDIA INC.

CONSEILS HILBROY INC.

JEAN-FRANÇOIS AMYOT

NEURO-BIOTECH INC.

WANDERPORT CORP.

6570542 CANADA INC.

ANDREW BARAKETT

ANDREA CORTELLAZZI

SERGE OLLU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Parties intimées

BANQUE ROYALE DU CANADA, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8

Partie mise en cause

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR DISPENSE DE SIGNIFICATION ET POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION [art. 16, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision, (2004) 136 G.O. II, 4695 et art. 94, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2]

- [1] **CONSIDÉRANT** que La Presse, Itée a, le 7 mars 2013, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir une dispense de signification pour l'intimée Neuro-Biotech inc. et un mode spécial de signification pour l'intimée Wanderport Corporation de l'avis d'audience du 5 mars 2013 relatif à la tenue d'une conférence préparatoire et de sa requête pour obtenir la levée d'une ordonnance de mise sous scellés;
- [2] **CONSIDÉRANT** que l'intimée Neuro-Biotech inc. n'a aucune adresse connue au Québec;
- [3] **CONSIDÉRANT** que Neuro-Biotech inc. n'a pas comparu à la présente instance;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il appert du dossier du Bureau que Neuro-Biotech inc. détient l'adresse courriel suivante : info@neuro-agora.com;
- [5] **CONSIDÉRANT** que l'intimée Wanderport Corporation est domiciliée dans la ville de Clermont en Floride, aux États-Unis;
- [6] **CONSIDÉRANT** que Wanderport Corporation n'a pas comparu à la présente instance;
- [7] CONSIDÉRANT que Wanderport Corporation mentionne sur son site Internet www.wanderportcorporation.net gu'il est possible contacter l'adresse info@wanderportcorporation.net;
- [8] **CONSIDÉRANT** que M^e Jacques Demers a confirmé au Secrétariat du Bureau que l'adresse de Wanderport Corporation présente sur son site Internet est bonne;
- [9] **CONSIDÉRANT** les circonstances et les délais en prévision de la conférence préparatoire qui aura lieu le 22 mars 2013;
- [10] **CONSIDÉRANT** l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision¹ et l'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers²:
- [11] PAR CONSÉQUENT, le Bureau de décision et de révision :

AUTORISE la signification de l'avis d'audience du 5 mars 2013 et de la requête de La Presse, Itée pour obtenir la levée d'une l'ordonnance de mise sous scellés à l'intimée Neuro-Biotech inc. par courriel à l'adresse : info@neuro-agora.com;

AUTORISE la signification de l'avis d'audience du 5 mars 2013 et de la requête de La Presse, Itée pour obtenir la levée d'une l'ordonnance de mise sous scellés à l'intimée Wanderport Corporation par courriel à l'adresse : <u>info@wanderportcorporation.net</u>;

ORDONNE que les dates d'audience qui seront fixées lors de la conférence préparatoire du 22 mars 2013 pour entendre la requête de La Presse, Itée visant à obtenir la levée d'une ordonnance de mise sous scellés soient transmises aux intimées Neuro-Biotech inc. et Wanderport Corporation par courriel aux adresses mentionnées ci-haut.

Fait à Montréal, le 7 mars 2013.

(S) Alain Gélinas	
M ^e Alain Gélinas, président	

18 avril 2013 - Vol. 10, n° 15

¹ (2004) 136 G.O. II. 4695.

² L.R.Q., c. A-33.2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2009-017

DÉCISION N°: 2009-017-021

DATE: Le 12 avril 2013

EN PRÉSENCE DE : M° ALAIN GÉLINAS

M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

С

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

2849-1801 QUÉBEC INC.

et

GHYSLAIN LEMAY

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.

ef

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

ef

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GILLES BÉDARD

ÉRIC LAMBERT FRANCE CÔTÉ **GÉRARD DOIRON IVAN NADEAU DANIEL BLANCHETTE GÉRARD BOUSQUET PASCAL BOUSQUET CLAUDE MARTEL** 9151-0628 QUÉBEC INC. **HERVÉ MARTIN JACQUES PRESCHOUX YVES CARRIER RÉGIS LOISEL SOLUTIONS CHEMCO INC. SYLVAIN AUGER** Parties intervenantes PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
[art. 250, Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M° Carl Souquet (Girard et al.) Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Partie mise en cause

M^e Camille Vigneault (Gilbert Simard Tremblay)

Procureure de Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l., avocats

Date d'audience : 10 avril 2013

DÉCISION

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») en prononçant une ordonnance de blocage et

d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

- [2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises⁴.
- [3] Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Bureau.
- [4] De plus, Fondation Fer de Lance et les intervenants ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire où ils demandaient à la Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010⁵, accueilli la requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire.
- [5] Cette décision a été portée en appel, et le 20 mai 2011⁶, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.
- [6] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Bureau a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de la Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.
- [7] Le Bureau a pris acte des désistements le 19 juin 2012 de la manière suivante :

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M^e Daniel Ovadia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M^e Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] Le 14 mars 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. L'audience a été fixée au 10 avril 2013 et les parties en ont été avisées. Un mode spécial de signification de l'avis par courriel à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos a été autorisé.

L'AUDIENCE

Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance, 2009 QCBDRVM 53.

L.R.Q., c. V-1.1.

L.R.Q., c. A-33.2.

Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137.

Côté c. Autorité des marchés financiers, 2010 QCCS 4061.

⁶ Côté c. Autorité des marchés financiers, 2011 QCCA 969.

Procès-verbal du 19 juin 2012.

- [9] À l'audience du 10 avril 2013, le procureur de l'Autorité et la procureure du cabinet d'avocats Lapointe Rosenstein Marchand Melançon étaient présents. Les autres parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes ni représentées.
- [10] Le procureur de l'Autorité a déposé un courriel indiquant que les parties intervenantes Les investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. ne contestent pas la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, sans admission aucune de leur part.
- [11] Le procureur de l'Autorité a informé le tribunal des développements relativement aux procédures judiciaires. Le procès pénal de Jean-Pierre Desmarais est fixé du 7 au 16 mai 2014 et du 26 au 29 mai 2014. Quant au procès pénal pour les autres intimés, il est fixé du 15 septembre au 3 octobre 2014.
- [12] Pour ce qui est de la requête en jugement déclaratoire des intervenants qui a été déposée devant la Cour supérieure, le procureur de l'Autorité a indiqué qu'une substitution de procureurs a eu lieu et qu'une date d'audience *pro forma* est fixée au 18 avril prochain pour discuter d'une requête pour inhabilité. La procureure des parties intervenantes Les investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. a inscrit la cause pour enquête et audition dans ce même dossier.
- [13] La procureure représentant le cabinet d'avocats Lapointe Rosenstein Marchand Melançon a indiqué à l'audience que son client ne conteste pas la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.
- [14] Le procureur de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux subsistent toujours et que l'enquête est toujours en cours. Des vérifications sont effectuées quant au suivi des sommes d'argent.
- [15] Par conséquent, le procureur de l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable. Il demande également un mode spécial de signification par courriel pour l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos pour toutes futures procédures dans le présent dossier.

L'ANALYSE

- [16] À l'occasion d'une demande de prolongation d'une ordonnance de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'ordonnance de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.
- [17] Or, hormis le cabinet d'avocats intimé, aucun des intimés ou intervenants ne s'est présenté à l'audience pour contester la présence des motifs initiaux. De plus, la procureure du cabinet intimé a indiqué qu'elle ne contestait pas la demande.
- [18] Un courriel a également été déposé pour les parties intervenantes Les investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc., indiquant que ces dernières ne contestent pas la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, sans aucune admission.
- [19] Ainsi, les parties intimées et intervenantes n'ont pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, le procureur de l'Autorité a mentionné que l'enquête se poursuit. Le Bureau conclut qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.
- [20] Il y a également lieu d'accorder le mode spécial de signification demandé par l'Autorité relativement à l'intimé Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, afin que cette dernière soit avisée par courriel de toutes futures procédures, comprenant toutes décisions, dans le présent dossier.

LA DÉCISION

[21] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de

l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision⁸, prononce la décision suivante :

- IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle:
- IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance;
- IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos; et
- IL AUTORISE la signification de toutes futures procédures ou décisions par courriel à Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.
- [22] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 avril 2013.

(S) Alain Gélinas M^e Alain Gélinas, président (S) Claude St Pierre M^e Claude St Pierre, vice-président

^{(2004) 136} G.O. II, 4695.